

M. LAFAIX

3^e année licence droit
Cours de A à K

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Sujet :

Répondez au sujet suivant de façon construite et argumentée :

Comment les facultés contributives sont-elles prises en compte par le droit fiscal français ?

Document autorisé : NEANT.

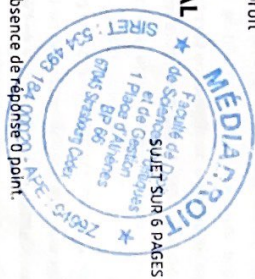
M. MARTINEZ

Session AVRIL 2022

3^e année licence Droit
Cours de L à Z

DROIT FISCAL

Document autorisé : NEANT.
Nombre de questions : 40.
Cocher la case de la bonne réponse
Barème : réponse juste +0,5 point ; réponse fausse -0,25 point ; absence de réponse 0 point.



1^{er} En principe, un prélèvement perçu sans contrepartie déterminée doit être considéré comme :

- a) Un impôt
- b) Une cotisation de sécurité sociale
- c) Une redevance
- d) Une rémunération pour service rendu

2^e La jurisprudence Outters (CE, 20/12/1985) :

- a) Admet la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des impositions quasi-fiscales
- b) Applique en l'absence de textes les règles de la procédure fiscale au contentieux des impositions de toutes natures
- c) S'applique aux redevances
- d) Admet la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des impositions de toutes natures

3^e La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas :

- a) Une imposition de toutes natures
- b) Un prélèvement fiscal
- c) Une taxe
- d) Une redevance pour service rendu

4^e Le taux d'une redevance :

- a) Est fixé indépendamment du coût du service rendu
- b) Doit être calculé de façon à ce que son produit n'excède pas sensiblement le montant des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service
- c) Doit être calculé de façon à ce qu'il n'y ait pas une disproportion manifeste par rapport au montant des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service
- d) N'est pas régi par le principe de l'équivalence financière

5° La jurisprudence De Ruyter de la CUE (arrêt du 26 février 2015) :

- a) fait obstacle à l'imposition à la CSG des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE
- b) fait obstacle à l'imposition à la CSG des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers non membre de l'UE
- c) ne s'applique pas aux impositions de toutes natures
- d) s'applique seulement aux cotisations de sécurité sociale

6° Un contribuable affilié à un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers

- a) est assujéti à la CSG à raison de ses revenus du patrimoine
- b) est exonéré de la CSG en vertu du code général des impôts s'agissant de ses revenus fonciers en France
- c) n'est pas assujéti à la CSG en raison du principe d'unicité de législation sociale
- d) n'est pas assujéti à la CSG en raison de la liberté de circulation des capitaux

7° La CSPE (contribution au service public de l'électricité) est

- a) une redevance pour service rendu
- b) un impôt direct
- c) une contribution indirecte
- d) un impôt

8° La CSG sur les revenus d'activité est

- a) Une cotisation de sécurité sociale dont le contentieux relève de la juridiction judiciaire
- b) Une imposition de toute nature dont le contentieux relève de la juridiction judiciaire
- c) Une cotisation de sécurité sociale recourue pas les URSSAF
- d) Une imposition dont le contentieux relève du juge administratif

9° Les recettes issues de la pratique habituelle du poker sont-elles imposables au titre de l'impôt sur le revenu ?

- a) non car les gains des jeux de hasard ne sont pas des revenus imposables
- b) non car ce sont des gains aléatoires
- c) oui lorsque le joueur maîtrise l'aléa inhérent à ce jeu et en retire des revenus significatifs
- d) non si le joueur exerce par ailleurs une activité professionnelle

10° L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

- a) était identique à celle de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)
- b) excluait le patrimoine mobilier lié à la détention d'actions et de droit sociaux
- c) excluait les biens professionnels
- d) était évaluée au 31 décembre de l'année d'imposition

11° Laquelle de ces recettes n'est pas imposable dans la catégorie des BMC ?

- a) les honoraires d'un avocat
- b) les gains issus de détournements de fonds commis par un salarié d'une société commerciale
- c) les gains issus de détournements de fonds commis par une personne ayant la qualité d'associé ou de mandataire social d'une société
- d) les honoraires d'un architecte

12° Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique aux :

- a) revenus de capitaux mobiliers (RCM)
- b) bénéfices non commerciaux
- c) bénéfices industriels et commerciaux
- d) plus-values immobilières des particuliers

13° La date du fait générateur de l'impôt sur le revenu est située :

- a) au 1er janvier de l'année d'imposition
- b) au 31 décembre de l'année d'imposition
- c) à la date d'exigibilité de l'impôt
- d) à la date de mise en recouvrement de l'impôt

14° Les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique

- a) sauf en cas d'option pour le barème progressif
- b) au taux de 30% au titre de l'impôt sur revenu
- c) sous réserve d'un abattement de 30%
- d) sous réserve d'un abattement de 40%

15° La TEOM est due par le propriétaire de l'immeuble

- a) que s'il utilise effectivement le service d'enlèvement des ordures ménagères
- b) alors même qu'il n'utilise pas effectivement le service d'enlèvement des ordures ménagères
- c) sauf si le locataire élimine lui-même les déchets
- d) sauf si le propriétaire élimine lui-même les déchets

16° Laquelle de ces sommes n'est pas imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ?

- a) les honoraires d'un avocat
- b) les sommes issues d'un détournement de fonds commis par un salarié d'une entreprise
- c) les indemnités versées aux parlementaires
- d) les honoraires d'un architecte

17° En cas d'excédent d'un crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû,

- a) le contribuable n'a droit à aucun remboursement
- b) le contribuable a droit à la restitution de l'excédent
- c) le contribuable peut reporter l'excédent sur le revenu global des dix années suivantes
- d) le contribuable peut reporter l'excédent sur le revenu global des cinq années suivantes

18° Une personne domiciliée fiscalement en France est passible de l'impôt sur le revenu

- a) uniquement s'il s'agit d'une personne physique de nationalité française
- b) sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère
- c) uniquement sur ses revenus de source française
- d) s'il dispose en France d'un foyer d'habitation permanent et du centre de ses intérêts

19° Laquelle de ces techniques ne consiste pas en une réduction de la base imposable de l'impôt sur le revenu ?

- a) la réfaction
- b) l'abattement
- c) la réduction d'impôt
- d) la déduction de charges catégorielles

20° La plus-value réalisée lors de la vente de la résidence principale du contribuable

- a) est en principe exonérée d'impôt sur le revenu sous réserve d'une occupation habituelle et effective
- b) est imposée à taux limitée à 6%
- c) est exonérée si la plus-value n'excède pas u seuil fixé par la loi
- d) est exonérée si l'immeuble est détenu depuis plus de dix ans

21° La déduction forfaitaire pour les frais professionnels des salariés est de :

- a) 20 % sous réserve de justificatifs
- b) 10 %
- c) 30 %
- d) 10 % à condition de justifier les frais

22° On relève parmi les charges déductibles des revenus fonciers

- a) les dépenses d'entretien et de réparation
- b) les dépenses de construction et de reconstruction
- c) les dépenses d'agrandissement
- d) les dépenses qui augmentent la surface habitable

23° La moins-value de cession d'un immeuble peut-elle être imputée sur la plus-value réalisée la même année sur la vente d'un autre immeuble ?

- a) non
- b) non sauf s'il s'agit d'une opération de spéculation immobilière
- c) oui
- d) oui sous réserve que l'immeuble soit détenu depuis plus de 22 ans

24° Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises :

- a) au barème progressif de l'impôt sur le revenu
- b) au prélèvement forfaitaire unique
- c) au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un régime d'abattement
- d) aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %

25° La moins-value de cession de valeurs mobilières peut-elle être imputée sur la plus-value de même nature réalisée la même année ?

- a) non
- b) oui
- c) non car la compensation n'est pas légalement possible
- d) non car pour le Conseil d'Etat les « pertes en capital » ne sont pas déductibles

26° Le bénéfice réalisé par une société de personnes visée à l'article 8 du CGI est imposable

- a) au nom de la société, à l'impôt sur le revenu
- b) au nom de la société, à l'impôt sur les sociétés si le bénéfice est supérieur à un plafond fixé par la loi
- c) à l'impôt sur le revenu, au nom des associés, à raison de leur quote-part dans les droits sociaux
- d) au nom de la société, à l'impôt sur les sociétés si le bénéfice est inférieur r à un plafond fixé par la loi

27° L'imposition au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers

concerne

- a) les dividendes versés aux actionnaires
- b) les loyers perçus par les propriétaires fonciers
- c) les plus-values immobilières
- d) les revenus tirés de l'exercice d'une activité commerciale

28° Les intérêts des livrets A d'épargne

- a) sont soumis à l'impôt sur le revenu
- b) sont soumis au PFI
- c) sont exonérés au titre de l'impôt sur le revenu
- d) sont exonérés sous la limite de 20 000 euros

29° Sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers :

- a) les loyers provenant de la location d'un établissement commercial équipé
- b) les loyers perçus par un particulier provenant de la location de locaux meublés
- c) les loyers issus de la location de locaux nus
- d) les plus-values immobilières

30° Les plus-values immobilières sont taxées au titre de l'impôt sur le revenu

- a) au taux proportionnel de 40 %
- b) au taux proportionnel de 19 %
- c) au taux proportionnel de 10 %
- d) suivant le barème progressif

31° Le fait générateur de l'impôt

- a) permet de déterminer les textes applicables en matière d'assiette
- b) de fixer la valeur locative
- c) de déterminer la compétence du juge fiscal
- d) de délimiter les compétences des services fiscaux

32° Un impôt direct

- a) est perçu en principe par voie de rôle
- b) permet au contribuable légal de répercuter la taxe sur son client
- c) permet au contribuable légal de répercuter la taxe le consommateur final
- d) justifie la compétence du juge judiciaire car touche directement à la vie privée

33° La valeur locative est la base d'imposition

- a) des impôts locaux
- b) des contributions indirectes
- c) des plus-values immobilières
- d) des revenus fonciers liés aux immeubles

34° Lequel de ces impôts n'est pas un impôt proportionnel ?

- a) la TVA
- b) la CSG
- c) l'impôt sur le revenu
- d) l'impôt sur les sociétés

35° Le contrôle du caractère confiscatoire d'un impôt

- a) ne peut pas être effectué par le Conseil constitutionnel car cela touche au pouvoir d'appréciation du Parlement
- b) est effectivement assuré par le Conseil constitutionnel
- c) n'est pas assuré par le Conseil d'Etat, juge fiscal
- d) n'est pas assuré au moyen de la question prioritaire de constitutionnalité

36° L'impôt sur la fortune immobilière est dû

- a) par les personnes morales
- b) par les sociétés de capitaux
- c) par les personnes physiques
- d) par les personnes morales domiciliées hors de France

37° Les droits d'enregistrement sont perçus

- a) lors de la réalisation d'une plus-value mobilière
- b) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- c) au 31 décembre de l'année d'imposition
- d) à l'occasion de la vente d'un bien immobilier

38° La « méthode comptable » (article 1499 du CGI) est utilisée pour déterminer la valeur locative

- a) des établissements industriels
- b) des locaux d'habitation
- c) des locaux commerciaux
- d) des bureaux

39° Une indemnité de licenciement est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ?

- a) oui, toujours
- b) non, car cela compose une perte d'emploi
- c) non, car ce n'est pas un revenu imposable
- d) oui sauf exceptions prévues par la loi

40° Un revenu est imposable au titre de l'impôt sur le revenu

- a) seulement s'il a été effectivement perçu par le contribuable
- b) s'il est contribuable en a eu la disposition au cours de l'année d'imposition considérée
- c) seulement s'il a été effectivement encaissé par le contribuable
- d) s'il s'agit d'un gain encaissé avant le 31 décembre de l'année d'imposition